



N°2025_395bis

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE
DETOURNE, DE LA CONSOMMATION, DE LA
DETENTION ET DE L'ABANDON DE
PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE SECLIN**

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs à la police municipale et au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
 Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 relatif aux mesures propres à préserver la santé publique ;
 Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police ;
 Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L.511-1 et L.533-4 ;
 Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 renforçant la prévention des usages dangereux du protoxyde d'azote, en particulier ses dispositions interdisant la vente de protoxyde d'azote aux mineurs et sanctionnant l'incitation à un usage détourné ;
 Considérant la multiplication d'usages détournés et récréatifs du protoxyde d'azote sur la commune, notamment dans l'espace public ;
 Considérant les risques sanitaires avérés (pertes de connaissance, troubles neurologiques, accidents de la circulation, etc.) liés à la consommation de protoxyde d'azote hors cadre médical ou professionnel ;
 Considérant les nuisances et troubles à l'ordre public constatés (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, comportements dangereux) ;
 Considérant les dépôts massifs et répétés de cartouches et bonbonnes usagées sur la voie publique, entraînant des problèmes de salubrité et des coûts importants pour la collectivité ;
 Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques conformément aux obligations légales du maire ;
 Considérant l'urgence à prendre des mesures proportionnées pour préserver la population, et notamment les jeunes, des conséquences de cet usage détourné ;

ARRETE**Article 1 :**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du domaine public de la commune de Seclin : voies publiques, parcs, squares, parkings, espaces verts, berges, équipements municipaux accessibles au public, et tous lieux ouverts à la circulation.

Article 2 :

Il est interdit de consommer du protoxyde d'azote sur le domaine public, dès lors que l'usage n'est ni médical, ni professionnel, ni alimentaire.

Toute consommation ayant un caractère récréatif ou détourné est prohibée.

Article 3 :

Il est interdit de détenir ou transporter sur le domaine public des cartouches, bonbonnes ou capsules de protoxyde d'azote dès lors qu'il existe un indice manifeste permettant de présumer un usage détourné ou récréatif.

Article 4 :

Il est interdit d'utiliser des ballons, dispositifs ou accessoires permettant l'inhalation du protoxyde d'azote et d'aider, de faciliter ou de favoriser la consommation de protoxyde d'azote sur le domaine public.

Article5 :

POLICE MUNICIPALE

La vente, la fourniture, la distribution ou l'offre de protoxyde d'azote à des mineurs est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, sous quelque forme que ce soit (cartouches, capsules, bonbonnes ou tout autre contenant).

Il est interdit à tout commerce, établissement ou particulier de vendre ou de fournir du protoxyde d'azote à toute personne lorsqu'il existe un indice manifeste d'usage détourné ou récréatif.

Sont notamment considérés comme indices :

- achat en quantité incompatible avec un usage alimentaire ou professionnel déclaré ;
- présence de ballons ou dispositifs d'inhalation ;
- comportement laissant supposer une consommation immédiate sur la voie publique.

Les établissements ouverts au public ont l'obligation de refuser la vente lorsqu'un tel indice manifeste existe, et doivent prendre toutes mesures utiles pour prévenir l'usage détourné du produit.

Les commerces sont tenus d'afficher, de manière visible pour la clientèle, l'interdiction de vente aux mineurs et les règles applicables au protoxyde d'azote, telles que définies par le présent arrêté.

Article 6 :

L'abandon, le dépôt, le jet ou la dispersion sur le domaine public de cartouches, capsules, bonbonnes ou tout contenant de protoxyde d'azote est strictement interdit.

Article 7 :

Toute violation du présent arrêté est passible de sanctions, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées au titre d'autres textes applicables.

La police municipale et, le cas échéant, la police nationale, sont habilitées à constater les infractions.

Article 8 :

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux usages médicaux, professionnels ou alimentaires clairement justifiés ; au transport de matériel neuf dans son emballage d'origine, lorsqu'il existe un motif légitime dûment démontré.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

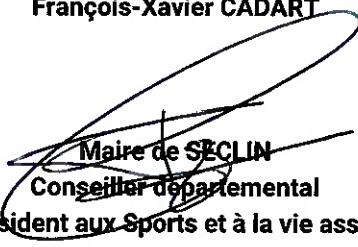
L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 11/12/2025

François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative